

l'existence d'une somme supérieure à 2 millions de francs et enregistrée dans les comptes de la banque mais qui n'a été déclarée ni par la banque ni par le notaire a été prouvée par A S et reconnue par l'expert pages 18 et 19 de son rapport. Il a écrit page 45 de son rapport "il est peu probable qu'un homme de plus de 85 ans ayant toujours géré ses affaires en bon père de famille et s'étant constitué un capital important ait dépensé une telle somme en espèces en moins d'un an"

plus de 200 000 F par an

pas seulement ces sommes

- multiplication injustifiable du nombre de comptes incontestable même si l'expert a refusé de la constater,

- l'expert a constaté, page 40 de son rapport que tous les retraits sur les comptes de Mme veuve S ont été signés par les consorts S. Ainsi Mme veuve S aurait été incapable de signer des chèques de cadeaux pour ses enfants mais aurait modifié les procurations données par son mari sur le compte courant bancaire et le coffre, ouvert ou réactivé 8 nouveaux comptes courants, ouvert 4 nouveaux comptes titres ou épargne, transféré de façon incompréhensible des sommes considérables entre tous les comptes, géré un compte titres obligataire de 2,5 millions F, ouvert 3 ou 4 nouveaux coffres,...

- sur la base des affirmations des consorts S, l'expert a écrit pages 47 et 49 de son rapport, que les 5 consorts S, à l'exception de A S, avait reçu des cadeaux de 400 000 F de Mme veuve S, retraits qu'il a estimé justifiés, contrairement à la loi, - ...

Prétendre que ce coffre aurait contenu des actifs d'un montant de 1.800.000 Frs en bons anonymes est une affirmation gratuite qui n'engage que son auteur.

Quant à la dissimulation de son contenu et sa captation par les demandeurs avec la complicité du Notaire et de la Banque, il ne s'agit ni plus ni moins que d'une accusation injurieuse à l'égard de ces derniers.

En réalité, l'inventaire fait à la suite du décès de Madame S sous le contrôle du Juge des Tutelles d'Haguenau, a permis de constater que le coffre était vide et aucun élément n'est versé aux débats qui permettrait de donner le moindre crédit ou le moindre début de consistance aux accusations de Monsieur Alexandre S à l'égard de ses frères et sœurs.

S'agissant des « excédents de gestion » (termes employés par Monsieur A S) le raisonnement n'est pas différent.

Monsieur A S considère en effet que Madame S disposait d'un revenu sensiblement supérieur à ses charges fixes, ce qui dégagerait en conséquence un « excédent de gestion » qui auraient été dissimulé et soustrait par ses frères et sœurs.

C'est précisément pour établir la réalité de ces dissimulations que Monsieur A S a sollicité en son temps une mesure d'expertise judiciaire.

Or, cette mesure d'expertise judiciaire n'a jamais permis à Monsieur A S d'établir que ses frères et sœurs auraient avec la complicité des banques, détourné à leur profit lesdits excédents de gestion.

Ceci explique d'ailleurs la mise en cause systématique de l'expert judiciaire et ses reproches à l'égard des juges chargés de la mise en état du dossier.

Le Tribunal de céans constatera qu'indépendamment du travail considérable effectué par l'expert judiciaire, qu'aucun élément ni aucune pièce n'ont été versés pour établir la matérialité de ces accusations particulièrement graves.

Inversement les demandeurs avaient spontanément indiqué à l'expert judiciaire les gratifications et cadeaux de Noël et d'anniversaire reçus par leur mère en rappelant toutefois que Monsieur A S avait été traité dans des conditions d'égalité.

Aucun élément de ce dossier ne vient donc corroborer ces accusations.

contrevérité flagrante et incohérence

- spontanément : 30 mois après le début de l'expertise, affirmations incontrôlables, - après avoir refusé de fournir à l'expert toutes les pièces en leur possession, l-01 d'après leurs propres déclarations notamment les relevés d'opérations bancaires et les talons des chèquiers, - M. A S a été traité dans des conditions d'égalité, voir les pages 47 et 49 du rapport de l'expert. Les consorts S affirment, faussement, que les constats de A S sont totalement fantaisistes (page 9) et qu'il est dans la plus parfaite incapacité de les démontrer (page 11) mais n'estiment pas utile de prouver leurs propres affirmations, alors même que l'expert sur lequel il se fonde a dit le contraire.